



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

AFS Intercultural Programs, Inc. est une structure à but non lucratif dont le siège est établi à New York, USA. A travers ses programmes de mobilité et au moyen de programmes d'apprentissage interculturel, AFS aide les participants à acquérir les compétences nécessaires à la compréhension d'un monde diversifié.

En France, les programmes AFS sont proposés par l'association **AFS Vivre Sans Frontière** qui est une association déclarée, reconnue d'utilité publique depuis 1965 et soumise à la loi de 1901. Son siège est situé : 8 quai de Bir Hakeim, 94410 Saint-Maurice, France. **Atout France** n° IM094110022. **Garant** : APST (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme), 15 Avenue Carnot 75017 Paris. **Assurance** du vendeur : AXA COURTAGE contrat n°20516012156087.

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités de mise en place et de suivi des programmes d'AFS. En signant le contrat de participation - accompagné d'Avenant financier - le Participant et les Parents s'engagent à les respecter.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure ou la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE PARTICIPATION POUR LES PROGRAMMES SCOLAIRES

Article 1. Objet et activités d'AFS

AFS propose des placements dans un établissement scolaire et une famille d'accueil (pour les programmes en milieu familial), prépare les futurs participants au moyen de programmes d'orientation, et organise le transport international aller-retour ainsi qu'une couverture médicale et rapatriement si nécessaire.

Article 2. Participation financière

2.1. Montant et échéancier :

Les Parents s'engagent à payer à AFS Vivre Sans Frontière une **participation financière forfaitaire**, dont le montant est fixé dans l'Avenant financier pour la destination et les dates prévues. Ces dates sont données à titre indicatif et peuvent être modifiées par le partenaire AFS jusqu'à 35 jours après la date initialement prévue, sans que les conditions contractuelles et financières n'en soient affectées. La totalité de cette participation financière doit être réglée avant le départ du Participant.

2.2. Révision du prix :

AFS se réserve le droit de modifier ses prix sans préavis, dans la limite de **+10%**, en cas de changement des tarifs aériens, de l'évolution des taux de change ou d'autres conditions économiques. AFS peut également augmenter la participation financière si elle est contrainte de payer des frais supplémentaires hors de son contrôle, dont les raisons seront portées à la connaissance des Parents.

2.3. Conditions de paiement :

Les Parents s'engagent à payer la contribution financière soit en un versement à réception de l'avenant, soit en trois fois sans frais selon les modalités et échéances précisées dans l'Avenant



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

financier. Les paiements doivent être effectués par virement bancaire. L'Avenant financier constitue la facture.

2.4. Non-paiement et pénalités :

En cas de non-paiement des versements aux dates indiquées, AFS Vivre Sans Frontière se réserve le droit d'annuler le présent contrat. En cas de rejet par la banque, les frais bancaires afférents supportés par AFS seront refacturés. Au deuxième rejet, une pénalité de **10%** du montant du versement sera appliquée.

2.5. Bourse :

En cas d'obtention d'une bourse, un avenant modificatif sera émis, mais les conditions de paiement initiales doivent être respectées dans l'attente de son attribution.

Article 3. Prestations comprises et non comprises

3.1. Prestations comprises :

La participation financière inclut : le voyage international de Paris à Paris ; le voyage dans le pays d'accueil de l'aéroport d'arrivée jusqu'à la famille d'accueil (aller et retour, à l'exception de l'article 12.c du Contrat de participation) ; la présence AFS au point d'arrivée et de retour international dans le pays d'accueil (à l'exception de l'article 16 du Contrat de Participation) ; l'accueil dans une famille sélectionnée par AFS ; la scolarisation dans un établissement du cycle secondaire ; les sessions de préparation en France (hors transports, dont le programme en ligne SLJ Online Component et le test ELTIS le cas échéant) ; le suivi et l'assistance pendant toute la durée du séjour ; la session de bilan au retour en France ; l'assurance "Responsabilité civile" à l'égard des tiers ; l'assurance désistement/annulation ; et l'assurance médicale et rapatriement (se référer à la Brochure médicale pour les prestations et exclusions).

3.2. Prestations non comprises :

La participation financière ne comprend pas : l'argent de poche ; l'uniforme scolaire le cas échéant ; l'assurance perte et vol des effets personnels ; les frais de déplacement entre le domicile du Participant et Paris (aller et retour) ; les frais UM du vol international le cas échéant ; la présence AFS au point de départ international en France (sauf demande écrite de la famille au moins un mois



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

avant) ; la présence AFS au point de retour international en France ; les frais de visa et tous frais liés à la demande de visa ; les frais de vaccination et tous frais médicaux liés à la préparation du Participant ; les frais de test de niveau de langue (si nécessaire, hors ELTIS test) ; et tous frais, administratifs ou autres, hors sessions AFS de préparation, nécessaires au départ.

Article 4. Désistement du Participant

4.1. Notification :

Tout désistement doit être communiqué par lettre recommandée dans les 5 jours suivant sa cause.

4.2. Remboursement Intégral :

Un remboursement intégral des sommes versées est garanti si le désistement intervient pour l'une des causes suivantes, sous présentation de justificatifs dans les plus brefs délais : maladie grave, accident grave ou décès du Participant, de ses Parents ou ses frères et sœurs après l'inscription ; chômage économique de l'un des Parents survenant après l'inscription ; refus par l'organisme d'enseignement supérieur obtenu via Parcoursup de conserver la place pour l'année suivante.

4.3. Retenues pour toute autre raison :

Si le désistement a lieu pour toute autre raison avant le début du programme, AFS Vivre Sans Frontière sera en droit de conserver :

- Une somme forfaitaire de **1 000 € (mille euros)**, correspondant aux coûts administratifs et d'éligibilité engagés, si le désistement intervient plus de 90 jours avant le départ.
- **50% du montant total** de la participation, si le désistement a lieu de 89 à 40 jours avant le départ.
- **70% du montant total** de la participation si le désistement a lieu de 39 à 10 jours avant le départ.
- **100% du montant total** de la participation, si le désistement a lieu moins de 10 jours avant le départ.



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

4.4. Report :

En cas de report sur un autre programme du même cycle et/ou une autre destination du même cycle après l'acceptation du dossier, les sommes déjà versées pourront être conservées pour le même Participant. Les frais d'annulation ou de modification des billets de transport international seront à la charge de la famille sur présentation de justificatifs. Une somme forfaitaire supplémentaire de **500 € (cinq cents euros)** sera retenue en cas de report sur un autre cycle.

Article 5. Annulation du Programme par AFS

5.1. Non-obtention de Visa :

Si le Participant ne peut obtenir de visa (ou toute autre pièce administrative indispensable) pour la destination de son programme, le programme devra être annulé. Les sommes versées au titre de la participation financière seront remboursées, mais les éventuels coûts déjà engagés par AFS (notamment les coûts de transport) seront facturés au Participant et à sa famille sur présentation de justificatifs. L'acceptation du candidat par AFS n'est pas une garantie de délivrance du visa. AFS ne se charge pas d'obtenir les visas et ne pourra être tenu responsable du refus ou délai d'octroi.

5.2. Incapacité de placement :

AFS se réserve le droit d'annuler la participation au programme à tout moment avant le départ si elle se trouvait dans l'incapacité de placer le Participant dans une famille d'accueil ou un établissement scolaire d'accueil. Si cela se produit, AFS remboursera toutes les sommes déjà versées, y compris les frais d'inscription, et ne fournira pas de proposition de remplacement.

5.3. Non-conformité du Participant :

AFS se réserve le droit d'annuler la participation au programme à tout moment avant le départ si AFS estime que le Participant ne remplit pas ou plus les conditions de qualification au programme, et/ou si son dossier est refusé par le partenaire. Dans ce cas, AFS remboursera toutes les sommes déjà versées, ainsi que les frais d'inscription, **sauf dans les situations énumérées ci-dessous pour lesquelles (1) les frais d'inscription ne pourront être remboursés, et (2) une somme forfaitaire de 1 000 € (mille euros) sera conservée par AFS Vivre Sans Frontière :**



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

- Refus du Participant ou de sa famille de fournir des documents complémentaires demandés par le partenaire et/ou en cas d'informations nouvelles apportées par le Participant nécessitant une nouvelle évaluation du dossier.
- Refus du Participant ou de sa famille d'un placement ne nécessitant pas l'accord du Participant et sa famille (les seuls placements soumis à accord étant les "doubles placements" avec un autre participant en programme scolaire et les placements en famille monoparentale sans enfant vivant au foyer).
- Refus du Participant de suivre les activités de préparation exigées par AFS et/ou refus de coopérer positivement aux activités de préparation et ce malgré un avertissement explicite écrit adressé en amont au Participant et sa famille.
- Comportements incompatibles avec un programme AFS pendant la période de préparation : violation d'une règle de sécurité pendant une session de préparation AFS, renvoi scolaire, condamnation judiciaire.
- Absence et/ou retard de paiement selon les modalités établies (malgré un rappel écrit et/ou sans accord spécifique écrit).

Article 6. Sécurité et suivi du Participant

6.1. Devoirs du Participant :

AFS met tout en œuvre pour favoriser une expérience d'apprentissage positive mais ne peut garantir la santé et la sécurité des participants. Le Participant s'engage à respecter les règlements établis par le bureau AFS local en matière de voyages et/ou séjours indépendants, et à obtenir leur autorisation formelle préalable pour tout projet de cette nature. Le Participant et les Parents acceptent que des sports ou activités inconnus puissent être pratiqués, et s'engagent à signer toute décharge de responsabilité ("host country activity waiver") requise pour ces activités.

6.2. Visites de la famille et amis :

AFS déconseille vivement les visites de membres de la famille ou d'amis pendant le programme AFS en raison de leur impact potentiellement négatif sur l'expérience du Participant. Toute visite envisagée doit être soumise à l'accord préalable du bureau national AFS du pays d'accueil via AFS



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

Vivre Sans Frontière, dans le respect des règles du pays d'accueil. Le pays d'accueil AFS et/ou la famille d'accueil n'ont aucune obligation d'accepter cette visite ou d'héberger les visiteurs.

6.3. Interdictions strictes :

La conduite d'une automobile ou de tout autre véhicule (moto, bateau, quad, ULM, avion, kart, etc.) exigeant un permis est strictement interdite au Participant. La violation de cette interdiction est une cause d'interruption immédiate du programme et de retour anticipé sans remboursement. La pratique de l'auto-stop est également strictement interdite.

6.4. Obligations scolaires et de comportement :

Le Participant et les Parents acceptent de respecter les consignes et obligations définies par AFS (y compris les activités d'orientation). Pour les programmes avec scolarisation, le Participant doit être assidu, faire ses devoirs et se conformer aux exigences sanitaires de l'école (y compris les vaccins). Le non-respect de ces responsabilités (absence injustifiée, manquement aux devoirs, problèmes de comportement, non-respect des règles sanitaires, expulsion de l'école) est un motif d'interruption du programme et de retour anticipé.

6.5. Placement et suivi des familles d'accueil :

Le bureau AFS du pays d'accueil prend la décision finale concernant le placement. AFS a seule le droit de procéder aux placements ou replacements nécessaires, et le Participant peut être placé dans plus d'une famille d'accueil. Le Participant et les Parents s'engagent à accepter un placement quelle que soit la couleur de peau, l'origine ethnique ou la religion des membres de la famille. En cas de refus du placement initial, AFS ne pourra garantir un nouveau placement. AFS ne surveille pas quotidiennement les familles d'accueil, qui ne sont pas ses préposées. AFS n'est pas responsable des dommages causés par les actes ou omissions des membres de la famille d'accueil.

6.6. Législation sur les drogues et l'alcool :

Les Participants sont soumis à la législation de leur pays d'accueil concernant la drogue. AFS ne peut empêcher une arrestation ou condamnation. Les frais de procédure, honoraires de défense, amendes et dommages et intérêts sont à la charge des Parents. L'utilisation de produits pharmaceutiques à des fins non médicales est un motif de retour anticipé. **L'abus de boissons alcoolisées et toute conduite déplacée en état d'ivresse sont interdits et constituent un motif de**



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

retour anticipé sans discussion possible. Toute arrestation ou exclusion de l'école pour consommation d'alcool est également un motif de retour anticipé.

Article 7. Retour anticipé et résiliation du contrat

7.1. Annulation ou suspension du programme par AFS (circonstances externes) :

AFS a le droit d'annuler, d'interrompre ou de suspendre un programme si la sécurité du pays d'accueil est compromise ou en cas de circonstances indépendantes de sa volonté (catastrophes naturelles, pandémies, guerre, terrorisme, grèves, ordres gouvernementaux, force majeure). AFS prendra toutes les dispositions pour un rapatriement rapide des participants. Si les Parents décident de rapatrier leur enfant à tout moment du programme, AFS les aidera mais tout coût supplémentaire sera à leur charge.

7.2. Retour anticipé individuel (manquement du Participant) :

AFS se réserve le droit d'annuler la participation individuelle et d'organiser le retour anticipé si le Participant viole les présentes conditions générales, si des fausses déclarations ou omissions ont été faites, ou si l'attitude/comportement/actions du Participant ne sont pas conformes à l'intérêt d'AFS ou du Participant. Une incapacité constante à s'adapter (problèmes permanents avec la famille ou l'école d'accueil) peut également en être la cause. Les informations sur les réseaux sociaux ou autres sites web publics concernant des activités dangereuses ou illégales, ainsi que la violation des règles de voyage ou autres politiques de sécurité, peuvent aussi entraîner un retour anticipé.

7.3. Décision du Participant de ne pas terminer le programme :

Si le Participant décide de ne pas mener à son terme le programme, sa participation prend fin, et il n'aura pas l'autorisation de rester dans le pays d'accueil. Le bénéfice du programme restant sera perdu (y compris le voyage entre le domicile de la famille d'accueil et le point de départ international). AFS remettra un billet pour un retour immédiat sans modification ni différé du transport.

7.4. État de santé du Participant :



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

AFS peut mettre fin au séjour et rapatrier le Participant si son état de santé interfère substantiellement avec une participation active et normale au programme, ou si, de l'avis des experts médicaux, son état de santé nécessite un retour pour des soins permanents. Le certificat médical du dossier d'inscription doit être véridique et complet ; tout changement d'ordre médical après l'inscription doit être immédiatement signalé. Les erreurs et omissions peuvent compromettre le placement et entraîner la fin anticipée et le rapatriement.

7.5. Conséquences financières du retour anticipé :

Dans les situations de retour anticipé décrites aux articles 6.3, 6.6, 7.2 et 7.4, la participation financière n'est pas remboursable. En outre, AFS se réserve le droit de remplacer la partie retour du billet de voyage international par un billet retour au pays d'origine à une date différente de celle initialement prévue.

Article 8. Modalités de transport et de voyage

8.1. Engagement de retour :

Le Participant doit rester dans sa région d'accueil locale et ne pas faire de voyage entre sa région d'accueil et son pays d'origine pendant le programme. Il est expressément convenu que le Participant rentrera dans son pays d'origine à la fin du programme.

8.2. Frais de déplacement :

Les Parents acceptent de payer les frais de voyage entre leur domicile et les points de départ et de retour en France. Les frais UM (mineur non accompagné) seront facturés si exigés par la compagnie aérienne.

8.3. Respect des dates et modalités :

Les Parents s'engagent à respecter les dates de départ et de retour, les modalités de voyage, le mode de transport et l'itinéraire déterminés par AFS. Le non-respect peut entraîner la résiliation du programme.

8.4. Refus des conditions de rapatriement AFS :



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

Si AFS décide de mettre fin à ses programmes dans un pays pour des raisons impérieuses (sociétales, politiques, santé publique, force majeure) et que les Parents n'acceptent pas les conditions de rapatriement mises en place par AFS (souhaitant que l'enfant reste ou voyage par ses propres moyens), la responsabilité d'AFS envers l'enfant prend fin, ainsi que tous les services liés au programme AFS. Les Parents seront alors responsables des dispositions et du coût de la suite du séjour et du voyage de retour, sans compensation financière.

8.5. Modification du billet de retour :

Toute modification du billet international de retour à la demande des Parents ou du Participant pour raisons personnelles (sous réserve d'acceptation du pays d'accueil) entraînera une facturation forfaitaire de **350 €**. Si le coût réel est supérieur, le coût réel sera facturé sur justificatif.

8.6. Frais supplémentaires :

Les Parents s'engagent à rembourser à AFS les frais complémentaires de déplacement ou autres engagés si le Participant ne s'est pas conformé aux exigences requises (passeport, AST, visa, carnet de santé, vaccins) ou en raison d'une initiative intempestive (ex: retard). La présence d'AFS au départ international ne pourra être garantie en cas de départ différé lié au Participant.

8.7. Responsabilité des transporteurs :

AFS n'est pas responsable des pertes, dommages ou atteintes aux biens ou à la personne nés de la fourniture du voyage ou du transport. Les dates, horaires, itinéraires et transporteurs sont susceptibles de modification, et AFS n'est pas responsable des désagréments ou dommages causés.

8.8. Bagages et effets personnels :

AFS ne peut être tenu pour responsable de la perte ou des dommages causés aux bagages et autres biens personnels. Les frais accessoires de la compagnie aérienne (frais de bagages, etc.) sont à la charge du Participant.

Article 9. Assistance et couverture médicale

9.1. Assurance médicale de voyage AFS :



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

AFS a souscrit une **assurance médicale de voyage secondaire** avec une couverture de 500 000 US\$ à 1 500 000 US\$ par événement, applicable entre l'arrivée au site de départ international et la fin du programme/retour au pays de résidence. Cette assurance ne couvre généralement pas les dépenses médicales après le retour (sauf exceptions détaillées dans la brochure médicale). AFS peut demander le remboursement auprès de l'assurance primaire des Participants. AFS encourage la souscription d'une assurance médicale et accident privée complémentaire. L'assurance AFS n'est pas destinée aux problèmes médicaux permanents ; si tel est le cas, le Participant pourra être renvoyé pour traitement et la couverture AFS prendra fin à son retour.

9.2. Exclusions de couverture :

AFS n'est pas responsable des frais liés à des problèmes de santé préexistants, soins préventifs ou d'immunisation, soins dentaires, optiques (lunettes, lentilles, examens de routine), ou chirurgie esthétique/non obligatoire. Si le Participant a besoin de ces soins, les Parents seront contactés pour autoriser le traitement et fournir les fonds nécessaires directement au Participant ou à sa famille d'accueil. Le Participant est entièrement responsable du transport et de l'entretien de toute fourniture médicale et de tout médicament exigé pour les soins liés à un problème de santé préexistant. En cas de retour anticipé pour un état de santé préexistant, les frais de voyage et d'accompagnateur sont à la charge de la famille d'envoi. Les Parents s'engagent à rembourser AFS de toute somme engagée liée à ces événements.

9.3. Décision médicale et confidentialité :

La décision finale des soins et traitements médicaux appartient aux Parents. Les lois sur la confidentialité peuvent limiter l'accès d'AFS aux dossiers médicaux. Les Parents et le Participant pourront être invités à signer une autorisation permettant aux professionnels de santé de communiquer des informations médicales à AFS et aux assureurs, ainsi qu'à évaluer la capacité du Participant à poursuivre son programme. À défaut d'autorisation et de collaboration, AFS ne pourra assurer correctement le programme ni la sécurité du Participant.

9.4. Urgences médicales :

En cas d'urgence, AFS s'efforcera de contacter les Parents pour autorisation. Si un contact immédiat est impossible, les Parents autorisent AFS à accepter tous traitements médicaux nécessaires (radiographies, anesthésie, transfusion sanguine, actes chirurgicaux, hospitalisation). Dans des urgences extrêmes, des actes médicaux peuvent être réalisés avant information des



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

Parents ou d'AFS si le personnel médical juge cela nécessaire pour sauver la vie du Participant. AFS ne sera pas tenue responsable des initiatives relatives aux soins d'urgence.

9.5. Évacuation sanitaire :

En cas d'évacuation sanitaire conseillée par des médecins, l'assurance médicale d'AFS cesse au moment où le Participant quitte le pays d'accueil pour l'installation sanitaire de destination.

Article 10. Données personnelles et confidentialité

En signant le Contrat de Participation, les Parties confirment avoir reçu, compris et consenti au traitement des données personnelles (y compris sensibles) par AFS pour la candidature, la participation, la sélection et le suivi du programme. Les données peuvent être traitées hors du pays d'origine et transmises aux organisations AFS affiliées, prestataires de services ou organismes gouvernementaux si nécessaire. Les données ne sont pas vendues ou divulguées à des tiers à des fins non liées au programme et sont conservées pour les périodes raisonnablement nécessaires. Les informations internes sur le soutien aux participants sont confidentielles. Conformément au RGPD, les Parties disposent de droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité de leurs données. Une politique de confidentialité détaillée est disponible sur <http://afs.org/global-privacy-policy/>. Pour exercer ces droits, contacter fra.donneesprivees@afs.org.

Article 11. Intégralité de l'accord

Le Contrat de Participation, les présentes conditions générales et particulières, le dossier de candidature, l'Avenant financier, la décharge de responsabilité pour les activités du pays d'accueil et la brochure médicale constituent l'intégralité de l'accord entre les parties.



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

Article 12. Déclarations

Les Parties certifient que toutes les réponses données dans le dossier de candidature du Participant sont sincères et exactes, et s'engagent à signaler immédiatement tout changement à AFS.

Article 13. Responsabilité d'AFS

AFS n'a aucune responsabilité ni obligation légale à l'encontre de toute demande en justice pour des dommages indirects ou consécutifs de quelque nature que ce soit nés de ce contrat ou en connexion avec ce contrat.

Article 14. Validité des clauses

Toute clause jugée illicite ou ne pouvant être mise en œuvre n'aura pas de conséquence sur la validité des autres conditions générales et particulières de ce contrat.

Article 15. Loi applicable et règlement des litiges

Ce contrat et toute réclamation et demande judiciaire susceptible de naître sont soumis aux **lois internes de l'État de New-York, USA.**

Extrait du code du tourisme



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;



Conditions générales de participation aux programmes scolaires

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.